



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des relations avec les citoyens**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n° 74, Loi visant  
principalement à améliorer l'encadrement relatif aux  
étudiants étrangers  
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 20, 21, 26, 27 et 28  
novembre 2024

Dépôt l'Assemblée nationale :  
n° 2112-20241129

---

**2024**

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 20 NOVEMBRE 2024 .....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 21 NOVEMBRE 2024.....	5
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite) .....	6
TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 26 NOVEMBRE 2024 .....	10
MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite) .....	11
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	16
CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 .....	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	21
REMARQUES FINALES .....	26

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 20 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (Ordre de l'Assemblée le 20 novembre 2024)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), présidente

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), vice-président et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de francisation et d'intégration

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'immigration, de francisation et d'intégration, en remplacement de M<sup>me</sup> McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M. Paradis (Jean-Talon) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay)

M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee)

M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 05, M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

M<sup>me</sup> la présidente dépose les documents cotés CRC-069 à CRC-072 (annexe III).

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Roberge (Chambly), M. Morin (Acadie), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Paradis (Jean-Talon) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) font des remarques préliminaires.

## MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M. Morin (Acadie) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 74, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende la ministre de l'Enseignement supérieur.

Un débat s'engage.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 1

La motion est rejetée.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose :

QUE, en vertu de l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 74, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, demande au ministre de transmettre les documents suivants à la commission, dans le but de dresser un portrait de la situation adéquat et complet avant d'entreprendre son mandat.

Les informations suivantes sont demandées :

- Le nombre de lettres d'admission émises pour des étudiants internationaux par établissement d'enseignement, par niveau d'enseignement, par programme et par année, pour les années 2018 à 2024;
- Le nombre de certificats d'acceptation du Québec (CAQ) émis pour chaque établissement d'enseignement, par niveau d'enseignement, par programme et par année, pour 2018 à 2024;
- Le nombre de permis d'études émis et le nombre de permis d'études en vigueur pour chaque établissement d'enseignement du Québec, par programme, par niveau d'enseignement et par année, pour 2018 à 2024;
- Le nombre d'inscriptions pour les étudiants internationaux par établissement d'enseignement, par niveau d'enseignement, par programme et par année, pour les années 2018 à 2024.

Un débat s'engage.

À 18 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Ann-Philippe Cormier

\_\_\_\_\_  
Lucie Lecours

APC/mcb

Québec, le 20 novembre 2024

Deuxième séance, le jeudi 21 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (Ordre de l'Assemblée le 20 novembre 2024)

Membres présents :

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), vice-président et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de francisation et d'intégration

M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel) en remplacement de M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'immigration, de francisation et d'intégration, en remplacement de M<sup>me</sup> McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M<sup>me</sup> Picard (Soulanges) en remplacement de M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay)

M<sup>me</sup> Poulet (Laporte), présidente de séance, en remplacement de M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines)

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee)

M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 22, M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)**

Un débat s'engage sur la motion proposée par M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne).

La motion est mise aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) - 1.

La motion est rejetée.

À 11 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Morin (Acadie) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 74, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, demande au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration de transmettre, avant la prochaine séance, des documents permettant d'apporter un éclairage supplémentaire à la Commission dans l'exécution de son mandat.

QU'à cette fin, le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration dépose toutes les analyses, notes ministérielles ou documents explicatifs portant sur les impacts financiers du projet de loi envers les établissements d'enseignement supérieur, notamment en ce qui a trait à la recherche et l'innovation, ainsi que toutes les données disponibles relatives aux étudiants internationaux.

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 01, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 5.

Abstention : M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) - 1.

La motion est rejetée.

M. Morin (Acadie) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 74, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, tiennne des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) - 1.

La motion est rejetée.

M. Morin (Acadie) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 74, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende l'Institut des sciences de la mer de l'Université du Québec à Rimouski.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Boivin Roy (Anjou–Louis-Riel), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M<sup>me</sup> Picard (Soulanges), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Poulet (Laporte) - 1.

La motion est rejetée.

M. Morin (Acadie) propose :

QUE, conformément à l'article 244 du Règlement de l'Assemblée nationale, la Commission des relations avec les citoyens, dans le cadre de l'étude détaillée du projet de loi n° 74, *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers*, tiende des consultations particulières et qu'à cette fin, elle entende l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ).

Un débat s'engage.

À 16 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Ann-Philippe Cormier

\_\_\_\_\_  
Lucie Lecours

APC/mcb

Québec, le 21 novembre 2024

Troisième séance, le mardi 26 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (Ordre de l'Assemblée le 20 novembre 2024)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), présidente

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), vice-président et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de francisation et d'intégration

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville)

M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay)

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'immigration, de francisation et d'intégration, en remplacement de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee)

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M<sup>me</sup> McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Gabriel Roy, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 20, M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**MOTIONS PRÉLIMINAIRES (suite)**

Un débat s'engage sur la motion proposée par M. Morin (Acadie).

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Roberge (Chambly) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 1.

La motion est rejetée.

À 15 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE**

Article 0.1 : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l'amendement coté Am a.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am 1 (annexe 1).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 0.1 est donc adopté.

Article 0.2 : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l’amendement coté Am 2 (annexe I).

L’amendement est adopté et le nouvel article 0.2 est donc adopté.

Article 0.3 : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l’amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté et le nouvel article 0.3 est donc adopté.

Article 1 : M. Roberge (Chambly) propose l’amendement coté Am 4 (annexe 1).

Un débat s’engage.

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Roberge (Chambly) et M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Roy de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 heures.

---

À 19 heures, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

À 19 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Articles 3 à 6 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 3 à 6.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté à la majorité des voix.

Articles 8 et 9 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 8 et 9.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 10.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 21 heures, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Ann-Philippe Cormier

\_\_\_\_\_  
Lucie Lecours

APC/mcb

Québec, le 26 novembre 2024

Quatrième séance, le mercredi 27 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (Ordre de l'Assemblée le 20 novembre 2024)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), présidente

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), vice-président et porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de francisation et d'intégration

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay)

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'immigration, de francisation et d'intégration, en remplacement de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee)

M. Paradis (Jean-Talon) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M<sup>me</sup> McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Gabriel Roy, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 19, M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

Article 12 (suite) : Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'article 12.

Article 13 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>c</sup> Roy de prendre la parole.

Après débat, l'article 13 est adopté à la majorité des voix.

Article 14 : Après débat, l'article 14 est adopté à la majorité des voix.

À 12 h 37, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Article 14.1 : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

M<sup>me</sup> la présidente permet quelques remarques sur la recevabilité de l'amendement.

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

---

À 15 h 07, la Commission reprend ses travaux.

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

L'amendement est recevable. M<sup>me</sup> la présidente indique que l'amendement n'a pas pour effet de contredire une décision prise précédemment par la Commission.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri-Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette-Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) et M. Paradis (Jean-Talon) - 2.

L'amendement est rejeté.

À 15 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3 suspendue précédemment.

Article 3 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Paradis (Jean-Talon) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 16 h 44, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Jean-Talon) retire le sous-amendement coté Sam a.

M. Paradis (Jean-Talon) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l’amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s’engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) retire l’amendement coté Am c.

Après débat, l’article 3, amendé, est adopté.

À 18 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu’à 19 h 30.

---

À 19 h 30, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de reprendre l’étude de l’article 4 suspendue précédemment.

Article 4 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l’amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

Un débat s’engage.

À 20 h 13, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l’article 4, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l’étude de l’article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : M. Roberge (Chambly) propose l’amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l’amendement est adopté.

Un débat s’engage.

À 21 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Le débat se poursuit.

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) propose l’amendement coté Am d (annexe II).

Après débat, l’amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l’appel nominal.

Pour : M. Morin (Acadie) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal-Outremont) - 2.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Paradis (Jean-Talon), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 2.

L’amendement est rejeté.

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) propose l’amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s’engage.

À 22 h 30, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Ann-Philippe Cormier

\_\_\_\_\_  
Lucie Lecours

APC/mcb

Québec, le 27 novembre 2024

Cinquième séance, le jeudi 28 novembre 2024

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers (Ordre de l'Assemblée le 20 novembre 2024)

Membres présents :

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), présidente

M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest)

M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville)

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'immigration, de francisation et d'intégration

M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay)

M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac)

M. Morin (Acadie), porte-parole de l'opposition officielle en matière d'immigration, de francisation et d'intégration, en remplacement de M<sup>me</sup> Prass (D'Arcy-McGee)

M. Paradis (Jean-Talon) en remplacement de M. Bérubé (Matane-Matapédia)

M. Roberge (Chambly), ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont)

M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) en remplacement de M<sup>me</sup> McGraw (Notre-Dame-de-Grâce)

M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autre participant :

M<sup>e</sup> Gabriel Roy, Direction des affaires juridiques, ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 25, M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

### ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite): Le débat se poursuit sur l'amendement coté am e.

Avec le consentement de la Commission, M. Morin (Acadie) retire l'amendement coté Am e.

M. Morin (Acadie) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Morin (Acadie), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Morin (Acadie) - 1.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Paradis (Jean-Talon), M. Roberge (Chambly) et M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Abstention : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) et M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 2.

L'amendement est rejeté.

M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Paradis (Jean-Talon), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M. Paradis (Jean-Talon) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Bogemans (Iberville), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Roberge (Chambly) et M<sup>me</sup> Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

Un débat s'engage.

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 59, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures.

---

À 14 h 12, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M<sup>me</sup> la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Paradis (Jean-Talon) et M<sup>me</sup> Setlakwe (Mont-Royal–Outremont) - 3.

Contre : M<sup>me</sup> Blais (Abitibi-Ouest), M<sup>me</sup> Gendron (Châteauguay), M<sup>me</sup> Lecours (Lotbinière-Frontenac), M. Roberge (Chambly), M<sup>me</sup> Schmaltz (Vimont) et M<sup>me</sup> Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) - 1.

L'amendement est rejeté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Roy de prendre la parole.

Après débat, l'article 5, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 6.1 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 6.1 est donc adopté.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 6.2 : M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement introduisant le nouvel article 6.2.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : L'article 10 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 12 suspendue précédemment.

Article 12 (suite) : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 15 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : Après débat, l'article 17 est adopté.

Article 18 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : M. Roberge (Chambly) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Article 6.2 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'amendement coté am i suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Paradis (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am i.

Article 18.1 : M. Paradis (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 18.1 est donc adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M<sup>me</sup> Lecours (Les Plaines) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

### REMARQUES FINALES

M. Paradis (Jean-Talon), M. Cliche-Rivard (Saint-Henri–Sainte-Anne), M. Morin (Acadie) et M. Roberge (Chambly) font des remarques finales.

À 18 h 03, M<sup>me</sup> la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Éloïse Roy-Gamache

\_\_\_\_\_  
Lucie Lecours

ERG/mcb

Québec, le 28 novembre 2024

## **ANNEXE I**

### **Amendements adoptés**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 1  
Art 01

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 0.1** (article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Ajouter, avant l'article 1 du projet de loi, le suivant :

« 0.1. L'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié par l'insertion, après « planification pluriannuelle de l'immigration », de « temporaire et permanente ». ».

adopté  
ape

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de faire porter obligatoirement sur l'immigration temporaire et permanente la planification pluriannuelle de l'immigration élaborée par le ministre.

**Article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé**

3. Afin d'élaborer une planification pluriannuelle de l'immigration **temporaire et permanente**, le ministre, en tenant compte notamment de la politique québécoise en matière d'immigration, de la demande d'immigration, des besoins du Québec, dont ceux de ses régions, ainsi que de sa capacité d'accueil et d'intégration, propose des orientations pluriannuelles au gouvernement pour leur approbation.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 2  
Art 0.2

**ARTICLE 0.2** (article 4 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Insérer, après l'article 0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 0.2. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, après « composition de l'immigration », de « temporaire et permanente ». ».

*adopté  
apc*

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de faire porter obligatoirement sur la composition de l'immigration temporaire et permanente les orientations pluriannuelles en matière d'immigration.

**Article 4 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé**

4. Les orientations pluriannuelles ont notamment pour objets la composition de l'immigration **temporaire et permanente** et le nombre prévu de personnes admises. Elles sont déposées à l'Assemblée nationale pour une consultation générale tenue par la commission parlementaire compétente.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 3  
Art 0.3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 0.3 (article 5 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Insérer, après l'article 0.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« 0.3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « volumes d'immigration », de « temporaire et permanente »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « le nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers ». ».

adopté APC

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire, dans le plan annuel d'immigration, la précision des volumes d'immigration temporaire et permanente projetés et l'indication du nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers.

**Article 5 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé**

5. Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration **temporaire et permanente** projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers que le Québec prévoit accueillir et ~~le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues~~ **le nombre projeté de décisions de sélection à titre temporaire et à titre permanent de ressortissants étrangers**. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d'immigration ou par volet d'un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1er novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

# LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 4  
Art 1

### ARTICLE 1 (article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Remplacer l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« 15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1° les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

### Commentaires

Cet amendement a pour objet d'exiger que les ressortissants étrangers sélectionnés à titre d'étudiant étranger soient admis pour poursuivre des études reconnues dans un établissement d'enseignement désigné, sauf exception prévue par règlement du gouvernement. Il précise quelles sont les études reconnues et les modalités relatives à la désignation par le gouvernement d'autres études reconnues.

adopté apc

Sam 1  
Am 5  
Art 3

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'amendement à l'article 3 est modifié en insérant après « du français », « , seule langue commune de la nation québécoise ».

adopté aprc

AMENDEMENT  
Projet de loi n° 74

Am 5  
Art 3

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 3 (article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi et après « Québec », « , de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français ».

Sam 1

**Commentaires**

adoption amendé  
ape

Cet amendement a pour objet de préciser qu'une décision relative à la gestion des demandes peut être prise en tenant compte de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français.

**Extrait de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié**

Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français ou de l'intérêt public.

AMENDEMENT  
Projet de loi n° 74

Am 6  
Art 4

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 4** (article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 4 du projet de loi, « 24 » par « 48 ».

adopté apc

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de permettre la prise d'une décision relative à la gestion des demandes pour une période maximale de 48 mois.

**Extrait de l'article 52 de la Loi sur l'immigration au Québec tel qu'amendé**

Une décision est prise pour une période maximale de ~~24~~ **48** mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période. Elle est publiée à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée.

AMENDEMENT  
Projet de loi n° 74

Am 7  
Art 5

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 5 (article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Insérer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par l'article 5 du projet de loi et après « d'un ordre d'enseignement, », « d'une langue d'enseignement, ».

adopté  
ape

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de préciser qu'une langue d'enseignement peut être une distinction en fonction de laquelle un nombre maximal de demandes de sélection à titre d'étudiant étranger peut être fixé dans une décision relative à la gestion des demandes.

**Extrait de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié**

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, **d'une langue d'enseignement**, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues.

Am 8  
Art 6.1

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

#### **ARTICLE 6.1 (article 73 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Insérer, après l'article 6 du projet de loi, le suivant :

« 6.1. L'article 73 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre retourne au ressortissant étranger ayant présenté une demande à titre d'étudiant étranger les sommes qu'il a payées à titre de droits lorsqu'il refuse la demande au motif que l'établissement d'enseignement auquel il est admis a cessé d'être désigné ou que les études pour lesquelles il y est admis ont cessé d'être reconnues conformément à l'article 15.1 depuis la date de présentation de la demande. ». ».

Adopté  
ER6

#### **Commentaires**

Cet amendement a pour objet d'exiger que le ministre rembourse au ressortissant étranger les droits exigibles que celui-ci a payés pour une demande de certificat d'acceptation du Québec à titre d'étudiant étranger, lorsque cette demande est refusée en raison du retrait de la désignation de l'établissement d'enseignement auquel ce ressortissant a démontré avoir été admis ou du retrait de la reconnaissance des études pour lesquelles il a été admis, dans le cas où le retrait de la désignation ou de la reconnaissance advient après la présentation de sa demande.

#### **Article 73 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié**

73. Les droits à payer pour l'examen d'une demande de sélection à titre temporaire d'un ressortissant étranger sont de:

1° 222 \$ pour la demande présentée à titre de travailleur étranger temporaire;

2° 128 \$ pour la demande présentée à titre d'étudiant étranger ou à titre de personne en séjour temporaire pour traitement médical.

**Le ministre retourne au ressortissant étranger ayant présenté une demande à titre d'étudiant étranger les sommes qu'il a payées à titre de droits lorsqu'il refuse la demande au motif que l'établissement d'enseignement auquel il est admis a cessé d'être désigné ou que les études pour lesquelles il y est admis ont cessé d'être reconnues conformément à l'article 15.1 depuis la date de présentation de la demande.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 9  
Art 8

**ARTICLE 8** (article 15 de la Loi sur l'enseignement privé)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 8 du projet de loi.

Adopté  
ERB

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de retirer la possibilité, proposée par le projet de loi, que le ministre de l'Éducation et le ministre de l'Enseignement supérieur déterminent, lors de la délivrance ou du renouvellement d'un permis d'établissement d'enseignement privé, un nombre maximal d'élèves pouvant être admis dans l'établissement qui soit inférieur à sa capacité d'accueil.

**Article 15 de la Loi sur l'enseignement privé tel que modifié**

15. Le ministre peut déterminer, après consultation de la Commission et sans aller en deçà de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement, le nombre maximal d'élèves qui peuvent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.

La capacité d'accueil est celle déterminée par le demandeur du permis à la demande du ministre et approuvée par ce dernier. Faute par le demandeur de déterminer une telle capacité d'accueil, le ministre peut refuser de délivrer le permis.

**En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.**

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 10  
Art 15

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 15 (article 11 du Règlement sur l'immigration au Québec)**

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° il est admis dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues, conformément à l'article 15.1 de la Loi; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La condition prévue au paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas au ressortissant étranger qui demande le consentement du ministre pour compléter des études déjà en cours dans l'établissement d'enseignement auquel il est admis. ». ».

Adopté  
ERL

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de préciser qu'un ressortissant étranger doit être admis pour des études reconnues afin d'être sélectionné dans le cadre du Programme des étudiants étrangers, par concordance avec l'exigence proposée par amendement à l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par l'article 1 du projet de loi.

Cet amendement a également pour objet de prévoir qu'un ressortissant étranger peut être sélectionné à titre d'étudiant étranger afin de compléter des études déjà en cours sans égard au fait que l'établissement soit désigné ou non ou que les études soient reconnues ou non.

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 11  
Art 16

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

#### ARTICLE 16 (article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec)

L'article 16 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné »; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante. »; ».

Adopté  
ERG

#### Commentaires

Cet amendement a pour objet de rendre l'obligation de recevoir l'enseignement pour le niveau d'études et pour l'établissement d'enseignement indiqué dans le certificat d'acceptation du Québec applicable dans le cadre d'études reconnues. Il a également pour objet d'assurer que, en cas de changement d'établissement d'enseignement, l'obligation applicable à l'égard de l'établissement d'enseignement pour lequel le consentement précédent a été donné continue de s'appliquer jusqu'à la délivrance du permis d'études pour le nouvel établissement ou, en cas de refus de ce permis d'étude, jusqu'à la fin de validité prévue par le premier certificat d'acceptation du Québec.

#### Article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec tel que modifié

13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné.

Toutefois, lorsqu'un étudiant étranger obtient le consentement du ministre pour un autre établissement d'enseignement, l'obligation prévue au premier alinéa s'applique comme si le consentement du ministre donné précédemment demeurerait valide jusqu'à la date où l'étudiant est autorisé à étudier dans cet autre établissement. S'il n'y est pas autorisé, elle s'applique comme si le consentement donné précédemment demeurerait valide pour sa période de validité restante.

On entend par «niveau d'études», les services d'enseignement ~~primaire, secondaire ou de formation professionnelle au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)~~ primaire ou secondaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les services de formation professionnelle au sens de cette loi, l'enseignement général et professionnel de niveau collégial au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou l'enseignement de niveau universitaire au sens de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et, dans ce dernier cas, le cycle d'études.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Ans 12  
Art 18

**ARTICLE 18 (article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec)**

Remplacer l'article 18 du projet de loi par le suivant :

« 18. L'article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), modifié par l'article 16 de la présente loi, s'applique tel qu'il se lisait le *(indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi)* à un ressortissant étranger faisant l'objet d'une décision de sélection à titre d'étudiant étranger valide rendue avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.

De plus, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi, il doit se lire en supprimant, dans le premier alinéa, « dans le cadre d'études reconnues et ». ».

Adopté  
ERL

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet d'assurer que l'obligation de recevoir l'enseignement pour des études reconnues ne s'applique qu'à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur l'immigration au Québec prévoyant notamment que l'admission pour des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

**Extrait de l'article 13 du Règlement sur l'immigration au Québec tel qu'amendé et tel qu'il se lirait jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi**

**13. L'étudiant étranger doit recevoir l'enseignement pour le niveau d'études pour lequel le consentement du ministre a été donné et, lorsque ce consentement a été obtenu en vertu du premier alinéa de l'article 11, dans le cadre d'études reconnues et dans l'établissement d'enseignement pour lequel il a été donné.**

AMENDEMENT

Am 13  
Art. 19

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 19 (disposition d'entrée en vigueur)**

L'article 19 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après « des articles 1, », de « 6.1, »;

2° par le remplacement de « deuxième » par « troisième ».

Adopté  
ERL

**Commentaires**

Cet amendement a pour objet de prévoir des modifications de concordance à la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi, en raison du remplacement de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, proposé par un amendement à l'article 1 du projet de loi, et de l'insertion de l'article 6.1 du projet de loi, proposé par amendement.

**Article 19 du projet de loi tel qu'amendé**

19. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de celles des articles 1, **6.1**, 14 et 15, qui entrent en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du premier décret pris en vertu du paragraphe 2° du ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), édicté par l'article 1 de la présente loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

Am 14  
Art. 18.1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

**ARTICLE 18.1**

Insérer après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« 18.1. Au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi*), le ministre doit, en collaboration avec le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre des décisions relatives à la gestion des demandes présentées à titre d'étudiant étranger prises depuis le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1).

Le ministre dépose le rapport dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté  
ERG

## **ANNEXE II**

### **Amendements non adoptés**

Am a  
Art 0.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 74

#### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

---

##### ARTICLE 0.1 (article 5 de la Loi sur l'immigration du Québec)

Modifier l'article 5 de la Loi sur l'immigration du Québec par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection de personnes immigrantes souhaitant s'établir au Québec à titre permanent qui peuvent être rendues » par « souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection qui peuvent être rendues ».

Retiré  
apc

L'article 5 de la Loi se lirait donc ainsi :

5. Le ministre, en tenant compte de la planification pluriannuelle, établit un plan annuel d'immigration qui a pour objet de préciser les volumes d'immigration projetés.

Le plan indique le nombre planifié ou estimé de ressortissants étrangers **souhaitant séjourner au Québec à titre temporaire ou s'y établir à titre permanent que le Québec prévoit accueillir et le nombre de décisions de sélection qui peuvent être rendues**. La répartition de ces nombres peut être faite par catégorie, par programme d'immigration ou par volet d'un programme.

Le plan est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le 1er novembre de chaque année ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

#### Article 1

(article 15.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier l'amendement proposé à l'article 15.1 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par l'insertion à la fin du premier alinéa de « Malgré ce qui précède, le gouvernement tient compte de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (chapitre L-1.2). ».

Rejeté apc

L'article modifié se lirait comme suit:

**15.1.** À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers. Malgré ce qui précède, le gouvernement tient compte de la *Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire* (chapitre L-1.2).

**SOUS-AMENDEMENT**

Projet de loi n° 74

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

Sam b  
Am 4  
Art 1

**ARTICLE 1 (article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Ajouter, à l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, modifié par l'amendement à l'article 1 du projet de loi, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le ministre prévoit par règlement le processus de désignation, ses critères, ainsi que la procédure de retrait de désignation, le cas échéant. »

Rejeté apc

**Article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec se lirait ainsi :**

« 15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné pour poursuivre des études reconnues est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des études reconnues :

1° les services de l'éducation préscolaire et les services de l'enseignement primaire ainsi que les études sanctionnées par un diplôme, un certificat ou une autre attestation officielle décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par une attestation de capacité délivrée par un centre de services scolaire en vertu de l'article 223 ou 246.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les études sanctionnées par un diplôme ou une autre attestation décerné en application du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4);

3° les études sanctionnées par un grade, un diplôme, un certificat ou une autre attestation d'études universitaires décerné par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

4° les études que désigne le gouvernement.

## SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement.

**Le ministre prévoit par règlement le processus de désignation, ses critères, ainsi que la procédure de retrait de désignation, le cas échéant.**

Un décret de désignation est pris sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés et la liste des études désignées sur tout support qu'il juge approprié. ».

## SOUS-AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

#### Article 1

(article 15.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier le quatrième alinéa de l'amendement à l'article 15.1 tel que proposé par l'article 1 du projet de loi par :

- 1° la suppression des mots « sur recommandation conjointe du ministre et »;
- 2° le remplacement après « respective, » du mot « du » par les mots « par le »;
- 3° le remplacement après « Sport » du mot « et du » par les mots « ou par le ».

L'article modifié se lirait comme suit:

#### 15.1. (...)

Un décret de désignation est pris ~~sur recommandation conjointe du ministre et~~, selon leur compétence respective, ~~du par le~~ ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ~~et ou~~ ~~du par le~~ ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

**ARTICLE 14.1 (Article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec)**

Ajouter, à l'article 1 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, 3), après la définition des «époux», la définition suivante :

*« 'Établissement d'enseignement désigné' :*

*Au surplus de ceux désignés comme établissements d'enseignement désignés au sens de l'article 15.1 de la Loi sur l'immigration au Québec, les établissements suivants sont également désignés d'office:*

*1° un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);*

*2° un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;*

*3° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);*

*4° un établissement, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).»*

*Rejeté apc*

Sam a  
Am 5  
Art 3

**Projet de loi n° 74**

**Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers**

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

L'amendement à l'article 3 est modifié en insérant après « du français »,  
« comme seule langue commune de la nation québécoise au sens de l'article 1  
de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c.C-11). »

Retiré  
aprc

Projet de loi n° 74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux  
étudiants étrangers

---

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Retirer, dans le deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par le paragraphe 1° de l'article 3 du projet de loi tel qu'amendé les mots « du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, »

Retiré  
apc

Note

~~Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, **du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection**, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, de l'objectif d'assurer la pérennité et la vitalité du français ou de l'intérêt public.~~

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°74**

**Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.**

**Article 5**

**(article 52.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)**

Modifier l'article 52.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et aux collèges institués conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). »

*Rejeté APC*

L'article modifié se lirait comme suit:

**52.1. (...)**

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études, de services 7 éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. »

**« Le présent article ne s'applique pas aux établissements d'enseignement de niveau universitaire visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et aux collèges institués conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). »**

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N°74**

**Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.**

**Article 5**

**(article 52.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)**

Modifier l'article 52.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« Malgré le paragraphe 2°, le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> cycle ne peuvent être considérés comme une distinction au sens du présent article. »

Retiré  
ERG

**L'article modifié se lirait comme suit:**

**52.1. (...)**

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. »

« Malgré le paragraphe 2°, le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> cycle ne peuvent être considérés comme une distinction au sens du présent article. »

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N°74

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers.

#### Article 5

(article 52.1 de la Loi sur l'Immigration au Québec)

Modifier l'article 52.1 tel que proposé par l'article 5 du projet de loi par l'insertion dans le deuxième paragraphe après les mots « d'études », les mots « en excluant le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> cycle universitaire » :

*Rejeté  
ER6*

L'article modifié se lirait comme suit:

52.1. (...)

1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;

2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études **en excluant le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> cycle universitaire**, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 74

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Am 9  
Art 5

**ARTICLE 5 (article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Insérer, dans le paragraphe 2° de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec proposé par l'article 5 du projet de loi et après « prise », « après consultation des établissements d'enseignement désignés concernés ».

Rejeté  
ER6

**Extrait de l'article 52.1 de la Loi sur l'immigration au Québec tel que modifié**

Malgré le premier alinéa, une telle décision doit être prise, **après consultation des établissements d'enseignement désignés concernés**, sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas suivants:

## Projet de loi n° 74

### Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 5

L'article 52.1 introduit par l'article 5 du projet de loi est modifié par l'ajout dans le premier alinéa, après « selon leur compétence respective » des mots « et après consultation par ces derniers des établissements d'enseignement désignés prévus à l'article 1. ».

Rejeté  
ERB

Note

~~«52.1. Une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective et après consultation par ces derniers des établissements d'enseignement désignés prévus à l'article 1.~~

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 74**

Am i  
Art. 6.2

**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF  
AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS**

**ARTICLE 6.2 (article 52.2 de la Loi sur l'immigration au Québec)**

Insérer, après l'article 6.1 du projet de loi, l'article 6.2 suivant :

« La loi sur l'Immigration du au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 52.1, du suivant :

« Le gouvernement publie, tous les deux ans, un rapport d'évaluation d'impacts des décisions prises en vertu de l'article 52.1. » »

Retiré  
ERB

## **ANNEXE III**

### **Documents déposés**

## Documents déposés

### Séance du 20 novembre 2024

Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal. Mémoire concernant le projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers	CRC-069
La Fédération des centres de services scolaires du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers	CRC-070
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue. Mémoire concernant le projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers	CRC-071
Association des écoles supérieures d'art du Québec. Mémoire concernant le projet de loi n° 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers	CRC-072